



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 17/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Scannell Properties France 002

9 rue Beaujon
75008 Paris

Références : 309-2025
Code AIOT : 0007003318

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement Scannell Properties France 002 implanté RD 916 ZI du Plantin BP 79 62189 Lillers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et du dépôt d'un porter à connaissance déposé à la préfecture en date du 05 mars 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Scannell Properties France 002
- RD 916 ZI du Plantin BP 79 62189 Lillers
- Code AIOT : 0007003318

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Scannell Properties France 002 est titulaire de l'arrêté d'enregistrement du 19 juillet 2016. Le site est soumis à enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt de 193 750 m³ composé de 3 cellules dont 2 cellules dites 1510 en référence à leur classement ICPE (de 7296 m² et 8345 m²) et une cellule frigorifique de 4000 m².

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a pu constater que le site n'était pas exploité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Maintenance moyens d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ressource en eau d'extinction	Arrêté Préfectoral du 19/07/2016, article 4.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les extérieurs du site sont maintenus en bon état de propreté et de manière générale, la maintenance des moyens d'extinction est suivie. L'exploitant devra néanmoins fournir les éléments de réponses aux observations citées dans les rapports de contrôle. Lors de l'inspection, le site n'était pas exploité, celui-ci est placé sous télésurveillance 24h/24 avec caméra, les accès sont maintenus fermés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Maintenance moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les

vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.[...]

Constats :

Par courriel du 15/05/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection les rapports de vérification suivants:

- RIA en date du 09/07/2024, celui-ci ne conclut pas sur la conformité ou non des équipements, il est mentionné "non vérifié 09/07/2024" sur l'ensemble des éléments présents dans la liste
- Extincteurs en date du 08/07/2024, 2 extincteurs sont hors service (cellules non occupées)
- Bâches incendies en date du 14/11/2024, pas de mention de non-conformité
- Désenfumage en date du 05 et 06/12/2024, il est fait mention d'intervention et réparation mais il n'y a pas de conclusion sur l'état du système.
- Sprinklage en date du 26/11/2024, le rapport fait mention d'observation mais ne conclut pas si l'état du système.

En séance, l'exploitant a expliqué à l'Inspection qu'une vérification hebdomadaire du système de sprinklage était réalisée par une société extérieure et qu'un rapport d'intervention était transmis à l'exploitant à la suite de chaque vérification. L'exploitant a présenté, à l'Inspection en séance et par sondage, un rapport d'intervention en date du 20/04/2025 mentionnant un débitmètre hors service. L'exploitant a présenté le devis signé pour commande de travaux en date du 05/05/2025, en lien avec l'observation du rapport du 20/04/2025.

L'exploitant a également présenté en séance les éléments suivants:

- rapport de vérification foudre datant de 07/2024, sans écart
- rapport de vérification des installations électriques en date du 23/07/2024 avec 2 observations mineures.
- Q19 en date du 15/10/2024 sans anomalies.

Par courriel en date du 03/06/2025, l'exploitant a transmis un rapport de vérification périodique des moyens de secours en date du 16/07/2024. Ce rapport ne fait pas mention d'observation sur le contrôle des portes coupe-feu. Il fait néanmoins mention de plusieurs observations sur les contrôles des RIA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'Inspection les rapports de vérifications des RIA, sprinklage et désenfumage conclusifs et sans écart (à défaut, il transmettra les bons de commande et/ou PV de réalisation des travaux associés).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Ressource en eau d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2016, article 4.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau d'extinction

Prescription contrôlée :

La ressource minimale en eau d'extinction incendie et ses caractéristiques (120 m³/h pendant 2 heures) visées au paragraphe 2.2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 précité, hors réserve d'eau associée à l'installation de sprinklage, sont portées à 360 m³/h pendant 2 heures pour le site de la plate-forme logistique de LILLERS.

A défaut de réseaux techniquement capables de délivrer le débit ainsi prescrit, l'objectif de disponibilité pourra être satisfait :

- par la mise en œuvre de deux citernes souples de capacité unitaire 425 m³, judicieusement implantées dans l'enceinte d'exploitation de la plate-forme et suffisamment éloignées du risque à défendre : l'une en limite Nord-Est et l'autre en limite Sud-Ouest. Ces réserves seront associées chacune à 3 poteaux d'aspiration répartis autour du site et équipés de raccords normalisés.
- par tout autre dispositif présentant des garanties d'efficacité équivalentes, préalablement soumis à l'avis de l'Inspection de l'environnement spécialité installations classées et à l'approbation des Services de secours.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de deux citernes souples, d'une capacité de 480m³ chacune. Ces citernes sont placées en limite Nord-Est et Sud-Ouest du site et disposent chacune de 3 poteaux d'aspiration avec un marquage au sol interdisant le stationnement.

Type de suites proposées : Sans suite